

Annexe VI : Attestation de dépollution d'un équipement frigorifique

A quoi sert ce document ?

Ce document permet de prouver qu'un équipement frigorifique mis définitivement hors service a bien été dépollué avant son démantèlement, c'est-à-dire qu'un technicien (*certifié* - AGW du 18 octobre 2012, art. 3) en a extrait tous les agents réfrigérants, toutes les huiles et tous les fluides frigoporteurs et caloporteurs.

Le cas échéant, le technicien (*certifié* - AGW du 18 octobre 2012, art. 3) peut avoir procédé au confinement des agents réfrigérants et des huiles susceptibles d'en contenir dans une partie de l'équipement qui peut être isolée de manière étanche et avoir procédé à la séparation entre cette partie confinée et le reste de l'équipement. Il doit néanmoins s'assurer que le reste de l'équipement ne contient pas d'autres fluides, tels qu'huiles, fluides frigoporteurs ou caloporteurs.

A qui doit-il être remis ?

Le technicien frigoriste établit ce document en trois exemplaires :

- il en appose un de manière visible sur l'équipement dépollué;
- il en joint un au livret de bord;
- il en transmet un à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Remarques.

Si le livret de bord de l'installation comporte déjà une page reprenant le modèle d'attestation, le technicien frigoriste peut compléter celle-ci qui tient lieu d'attestation jointe au livret de bord. Des copies de cette page et de celles reprenant les informations visées aux cadres 1, 2 et 3 peuvent tenir lieu d'attestation à apposer sur l'équipement dépollué et à transmettre à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les quantités de déchets résultant de cette opération de dépollution puisque cette information doit déjà figurer dans les informations visées à l'annexe V.

L'exemplaire transmis à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement peut être envoyé sous format électronique.

Attestation

Je, soussigné, technicien (*certifié* - AGW du 18 octobre 2012, art. 3) atteste que l'équipement frigorifique référencé ci-après a été dépollué en vue de son démontage ultérieur. Il ne contient plus d'agent réfrigérant, d'huile ou de fluide frigoporteur ou caloporteur.

Date : Signature :

1. Identification de l'équipement frigorifique.

1. Références de l'équipement. S'il s'agit d'une installation classée, spécifier le code d'identification de l'équipement frigorifique tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique.

Adéfaut : nom du fabricant, modèle et numéro de série, année de fabrication.

2. Localisation.

1. Ville CP

Rue N° Bte

Local (si plusieurs équipements frigorifiques sont implantés dans le même site)

1. Identification de l'exploitant de l'équipement frigorifique.

1.

1. Si l'exploitant est une société/personne morale.

1. Dénomination et raison sociale

Personne responsable/personne de contact (Nom, prénom, fonction et n° de téléphone, courriel)

2.2. Si l'exploitant est une personne physique.

1. Nom, prénom, adresse, n° de téléphone, courriel

1. Identification de l'entreprise en technique frigorifique spécialisée et du technicien (*certifié* - AGW du 18 octobre 2012, art. 3)

Nom de l'entreprise

Numéro ou date d'agrément

Adresse

Téléphone

Courriel

Nom du technicien frigoriste

Prénom

N° du certificat environnemental en technique frigorifique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007.

Le Ministre Président,

E. DI RUPO Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, ANTOINE